

MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR - ACTUALISATION 20 JUILLET 2021

Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
modifié par les décrets suivants :

Décrets publiés :

- décret n°2021-724 du 7 juin 2021
- décret n°2021-732 du 8 juin 2021
- décret n°2021-782 du 18 juin 2021
- décret n°2021-805 du 24 juin 2021
- décret n°2021-850 du 29 juin 2021
- décret n°2021-910 du 8 juillet 2021
- décret n°2021-949 du 16 juillet 2021
- **décret n°2021-955 du 19 juillet 2021**

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale	Mesures d'hygiène : • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Mesures barrières : • distanciation physique d'au moins un <u>mètre</u> entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance. <u>En l'absence de port du masque</u>, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, cette distance est portée à <u>deux mètres</u> (sauf en cas de mise en œuvre du passe sanitaire). • port du masque systématique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
--	---

Obligation de port du masque

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

I. En extérieur, dans les conditions et pour les seules activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Y font exception :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Les cyclistes ;
- Les usagers de deux-roues motorisés ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

II. Etablissements recevant du public : dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements de type L, CTS, Y, S et P portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements de type X et PA, portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.

III. Transports : pour l'accès à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers, aéro-gares et aéronefs ; dans les véhicules et espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ;

IV. Autres lieux : marchés couverts, ERP de type N, EF, O et OA (en ce qui concerne les personnels de ces établissements et leur clientèle au cours de leur déplacement)

V. Autres publics :

- 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;
- 2° Les assistants maternels, y compris à domicile sauf lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte.
- 3° Les élèves des écoles élémentaires ;
- 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;
- 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;
- 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements pour lesquels le passe sanitaire est mis en œuvre. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient ainsi que par l'exploitant ou par l'organisateur.

Pass sanitaire	Le passe sanitaire est applicable : - aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution - au sein des établissements, lieux et évènements accueillant un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes, dans le cadre des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent. Sont notamment concernés, des établissements recevant du public suivants : a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement supérieur pour des manifestations culturelles et sportives et les établissements d'enseignement artistique relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs; d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ainsi que les restaurants et débits de boisson pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements de plein air de type PA ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; h) Les établissements de culte, relevant du type V pour les activités non cultuelles ; i) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelles ayant un caractère temporaire relevant du type Y, sauf pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ; j) Les bibliothèques et de centres de documentation relevant du type S à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent. Ne sont pas concernées les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches. Sont également concernés : - les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, - les navires et bateaux de croisière, à passagers avec hébergement, - le passe sanitaire s'applique également aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve. - l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions. Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement. Le passe sanitaire correspond à l'une des conditions de réalisation suivantes : • un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique (détection de la protéine N du SARS-CoV-2) réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement (72h avant un déplacement) - <u>application SI-DEP.</u> • un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet - <u>application Vaccin Covid</u> (s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose (justificatif généré par l'application Vaccin Covid) • un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant (validité : 6 mois après test RT-PCR)) Ces justificatifs <u>peuvent être présentés au format papier ou numérique.</u> Ils peuvent être enregistrés sur l'<u>application TousAntiCovid</u> (fonctionnalité TAC-Carnet) <u>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.</u>
	Contrôle du passe sanitaire : Sont autorisés à contrôler ces justificatifs : 1) Les exploitants de services de transport de voyageurs ;

	2) Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; 3) Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ; 4) Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Les personnes mentionnées aux 1) à 3) habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif". Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Une information appropriée et visible relative à ce contrôle est mise en place à destination des personnes concernées, sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.
Rassemblement de personnes	Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation sociale. Pour les manifestations revendicatives relevant de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, la déclaration d'usage doit comporter un descriptif des mesures qui seront mises en œuvre afin de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale. Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure), lorsque les circonstances locales l'exigent. Il est également habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Activités en extérieur	19 mai 2021			9 juin 2021	30 juin 2021
	Rassemblements en extérieur	Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l'espace public ⁹ .		Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l'espace public.	Plus de limitations.
		19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021
	Marchés ouverts et couverts	Jauge de 8 m2 par client pour les marchés couverts et de 4 m2 pour les marchés ouverts ⁴		Jauge de 4 m2 par client pour les marchés couverts	Pas de jauge. Application des mesures barrières et de distanciation.
	Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.				
	Pratique sportive en extérieur (hors compétitions)	Groupe de 10 personnes, sports sans contacts uniquement.		Groupe de 25 personnes et reprise des sports avec contacts.	Plus de limitations.
		19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021

Activités en extérieur	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...). Les spectateurs sont accueillis dans des zones d'arrivée et de départ précisément délimitées selon les modalités définies dans le tableau ci-contre. Ces zones sont regardées comme des ERP PA éphémères. Protocole sanitaires adaptés lors de chacune des phases et selon les publics (amateurs ou professionnels).	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions. Pratiquants amateurs : Compétitions des mineurs et majeurs (sans contacts) autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve).	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve).	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve) et avec utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes lorsque possible.

19 mai 2021**9 juin 2021****30 juin 2021****Festival assis en plein air**

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « éphémère » avec une capacité d'accueil maximale bien identifiée : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes max.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : jauge de 1000 personnes max dans le respect des règles de distanciation. Protocole adapté et protocole HCR.

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « de fait » avec une capacité d'accueil maximale identifiée : application des jauges prévues pour ce type d'ERP soit une jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes max.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public et sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : jauge de 5 000 personnes dans le respect des règles de distanciation. Protocole adapté et protocole HCR.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et respect des mesures barrières et de distanciation (hors sièges).

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Festivals de plein air debout

Non autorisés.

Non autorisés.

Avec jauge de 4m2 par festivalier dans une limite de personnes définie par le préfet en fonction des circonstances locales. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Festival ou manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public

Non autorisés.

Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible.

Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible

ERP <u>Ouverts au public sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale</u>	Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, il peut également ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables. ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux, <u>ouverts au public.</u> ERP de type P : Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.), <u>ouverts au public.</u> ERP de type S : Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et centres de consultation d'archives, <u>ouverts au public.</u> ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, <u>ouverts au public.</u> ERP de type U : Établissement de cure thermale ou de thalassothérapie, <u>ouverts au public.</u> ERP de type W : Administrations et services publics, <u>ouverts au public.</u> ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments), <u>ouverts au public.</u>
ERP <u>Ouverts au public sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de la mise en œuvre de certaines mesures spécifiques à chacun d'eux</u>	ERP de type O : Hôtels , <u>ouverts au public dans les conditions suivantes :</u> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements. ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants des hôtels (O) et restaurants d'altitude (OA) <u>peuvent accueillir du public.</u> Portent un masque de protection, le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. Pour les activités de danse, dans les espaces intérieurs de ces établissements : • le nombre de clients ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil ; • le passe sanitaire est obligatoire dès lors que ces établissements accueillent au moins 50 clients. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées au sein de ces établissements. ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier et ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), <u>ouverts au public dans les conditions suivantes :</u> • les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ; • pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ; • sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation sociale. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ; • application du protocole spécifique des bars, restaurants et restaurants d'hôtel pour les activités qui s'y rapportent ; • le passe sanitaire est obligatoire au-delà de 1000 personnes accueillies au sein de l'établissement.

ERP de type V : Lieux de culte, ouverts au public dans les conditions suivantes :

- port du masque port toute personne de 11 ans ou plus (ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent) ;
- les événements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L ou CTS.

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes et ERP de type PA : établissements sportifs de plein air et parcs zoologiques peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;
- pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- les activités physiques et sportives pratiquées dans ces établissements et les ERP de type X et PA, se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;
- le passe sanitaire est obligatoire au-delà de 1000 personnes accueillies au sein de l'établissement ;
- les établissements d'activités physiques et sportives, relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport, peuvent accueillir du public.

ERP de type P : Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) : ouverts au public dans les conditions suivantes :

- le passe sanitaire est obligatoire au-delà de 1000 personnes accueillies au sein de l'établissement.

ERP de type P : Salles de danse (discothèques) : ouverts au public dans les conditions suivantes :

- le nombre de clients ne peut excéder 75 % de la capacité maximale de l'établissement ;
- le passe sanitaire est obligatoire dès lors que ces établissements accueillent au moins 50 clients.

**Établissements
recevant du public,
enseignement et
jeunesse**

ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :

- Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires :

- Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Collèges et lycées :

- Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels et pour les collégiens et lycéens
- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Limitation du brassage des groupes

Établissements d'enseignement et de formation supérieur :

L'accueil des usagers est autorisé aux seules fins de permettre notamment l'accès :

- 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique ;
- 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ;
- 4° Aux services administratifs ;
- 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ;
- 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques dans les ERP de type L ;
- 10° Aux manifestations culturelles et sportives dans les ERP de type X, PA et L.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Type R : Structures d'enseignement supérieur si public assis (amphis & salles de classe) et écoles de formation professionnelle

Avec jauge de 50 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et protocole sanitaire adapté.
Maintien des concours nationaux et des examens en santé (PASS/LAS/PACES) dans le cadre du protocole sanitaire actuel. Report des examens universitaires en présentiel jusqu'au 2 mai inclus.

Jusqu'à la rentrée : avec jauge de 50 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et protocole sanitaire adapté.
Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de réaliser leurs examens en présentiel ou en distanciel selon les modalités de décembre 2020/janvier 2021.
Réouverture en conditions normales à la rentrée universitaire de septembre.

Hors ERP

Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : ouverts au public

Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont autorisées.

Centres de vacances et centres de loisirs : ouverts au public.

	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
Accueils collectifs de mineurs, camps de scouts, colonies de vacances (y compris mineurs sous PJJ)	Ouverture des établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 (reprise de la version antérieure de l'article 32 du décret du 29 octobre 2020). Sans hébergement : selon protocole sanitaire adapté. Avec hébergement : activités suspendues sauf mineurs relevant de l'ASE, mineurs en situation de handicap, mineurs placés sous PJJ, et avec protocole sanitaire adapté. Activités physiques et sportives : cf. type PA et X.	A compter du 20 juin et jusqu'à la rentrée ⁶ Ouverture des ACM avec et sans hébergement (centres de vacances, centres de loisirs, séjour de cohésion SNU, colonies de vacances en petits groupes) et avec protocole sanitaire adapté. Activités physiques et sportives : cf. type PA et X.	
Téléphériques et ascenseurs valléens	Avec jauge 50% de l'effectif ERP sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain.	Avec jauge de 65% de l'effectif ERP sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières
Petits trains touristiques routiers	Avec jauge de 50% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté. Restauration interdite. Application des mesures barrières et de distanciation.	Avec jauge de 65% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté. Restauration interdite. Application des mesures barrières et de distanciation.	Avec jauge de 100%. Application des mesures barrières et de distanciation.
Croisières et bateaux à passagers avec hébergement au sens des articles 5 à 9 du décret du 29 octobre 2020.	Fermeture.	Fermeture.	Ouverture avec jauge de 100% de l'effectif maximum du public admissible dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage peuvent accueillir du public.

19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021
Villages vacances, auberges collectives, résidences de tourisme, maisons familiales, villages résidentiels, terrains de camping et de caravaning	Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts.	Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts.	Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts.
	Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.)	Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.)	Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.)

Type REF : Refuges de montagne	Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. Tablées maximum de 6 personnes.	Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. Tablées maximum de 6 personnes.	Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux.
--------------------------------	--	--	--

Fêtes foraines : *Les fêtes foraines peuvent accueillir du public.*

19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021
Fêtes foraines	Fermeture	Ouverture avec application d'une jauge de 4 m2 par client et protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction.	Application des mesures barrières et de distanciation.